

Une compagnie, incorporée pour un but particulier, n'a pas le droit de faire d'autres transactions que celles que mentionne sa charte ou celles qui y sont accessoires.

---

Le paragraphe 4 de l'article 275 du code criminel, qui déclare que celui qui, étant sujet britannique domicilié en Canada, quitte le Canada pour se marier une seconde fois à l'étranger, du vivant de son premier conjoint, peut être poursuivi pour bigamie en Canada, est *ultra vires* du pouvoir législatif fédéral.

Dans une cause d'extradition, la plainte et le mandat doivent, sous peine de nullité: 1° donner au moins une date approximative de la commission de l'offense, et 2° contenir une description de l'offense suffisante pour établir que telle offense en est une prévue par les traités d'extradition existant entre les deux pays.

---